

# **1 RUE DES TENNIS**

**Société en Nom Collectif au capital de 1.000 €  
18 Montée de la Sœur Vially – 69300 CALUIRE ET CUIRE  
En cours d'immatriculation au R.C.S de LYON**

---

## **STATUTS**

---

**Les soussignés :**

**La société CCR H**

Société à responsabilité limitée à capital variable au capital de 200.000 euros  
Dont le siège social est sis 18 Montée de la Sœur Vially, 69300 CALUIRE ET CUIRE  
Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 801 567 801,  
Représentée par son gérant, Monsieur Renaud CHANCEAULME,

**Monsieur Renaud CHANCEAULME**

Demeurant 18 Montée de la Sœur Vially, 69300 CALUIRE ET CUIRE  
Né le 5 janvier 1966 à BAYONNE (64)  
De nationalité française,

Marié avec Madame Véronique CHANCEAULME sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer.**

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a la forme d'une société en nom collectif régie par :

- Le Code de Commerce et les textes subséquents
- et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ainsi que la vente de ces biens ;
- La fourniture de prestations d'hébergement et de prestations para-hôtelières ;
- La vente à titre exceptionnel d'un bien propriété de la Société ;
- La construction de tous immeubles sur son propre sol ou sur celui d'autrui ;
- La prise de participation majoritaire ou minoritaire, par tous moyens, dans toute société à vocation immobilière, quelle qu'en soit la forme ;
- Subsidiairement, le financement de toutes acquisitions mobilières ou immobilières, la constitution de toute garantie notamment hypothécaire sur les biens acquis ;
- Le cautionnement solidaire et hypothécaire ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « 1 rue des Tennis ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé : 18 Montée de la Sœur Vially – 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION ET EVOLUTION DU CAPITAL**

### 1. Formation du capital social :

Lors de la constitution, les associés font à la société les apports suivants :

La société CCR H	
Neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci	990 €

Monsieur Renaud CHANCEAULME	
Dix euros, ci	10 €

<b>Soit au total la somme de mille euros, ci</b>	<b>1.000 €</b>
--------------------------------------------------	----------------

La somme de mille euros (1.000 €), correspondant à 1.000 parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité, a été libérée intégralement, ainsi que l'atteste le certificat établi le 29 mai 2024 par la banque Crédit Agricole Centre-Est sis 16 place Bellecour – 69216 LYON 02, dépositaire des fonds.

### 2. Intervention des conjoints

Monsieur Renaud CHANCEAULME étant marié sous le régime de la communauté des biens, son épouse, Madame Véronique CHANCEAULME reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé par son conjoint au moyen de fonds dépendant de la communauté et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Par courrier en date du 29 mai 2024, elle a déclaré ne pas vouloir être associée et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

### **La société CCR H**

propriétaire de neuf cent quatre-vingt-dix parts numérotées de 1 à 990, ci	990 parts
----------------------------------------------------------------------------	-----------

### **Monsieur Renaud CHANCEAULME**

propriétaire de dix parts numérotées de 991 à 1.000, ci	10 parts
---------------------------------------------------------	----------

---

**Total : MILLE parts composant le capital, ci**

**1.000 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Les augmentations de capital en nature ou en numéraire par création de parts nouvelles, incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices ou élévation du nominal des parts sociales anciennes sont décidées à la majorité et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) mois à l'avance, sauf accord contraire entre la gérance et les intéressés.

## **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

### 1. Indivisibilité des parts sociales

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

### 2. Démembrement des parts sociales

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruiteur ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

### 1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## 2. Obligations et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que HUIT (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire resté sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

## **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L.123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du Commerce et des Sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes

précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les HUIT (8) jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

## 2. Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe de l'associé décédé ; conjoints et héritiers en ligne directe devenant associés de plein droit.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associés à l'unanimité des autres associés.

Les héritiers mineurs, émancipés ou non, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci-dessus n'auront, à aucun moment, la qualité d'associés ou la perdront lors de leur majorité ou émancipation, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé à l'unanimité des associés, lesdites parts sociales au prix déterminé comme indiqué ci-dessus.

Le rachat éventuel par les associés survivants se fera, sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux.

Le montant des droits sociaux de l'associé décédé sera payé en trimestrialités égales dont la première sera exigible TROIS (3) mois après la date du rapport de l'expert qui en aura déterminé la valeur et qui aura été nommé en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les sommes dues à terme seront productives d'intérêts aux taux des avances sur titres par la Banque de France, majoré de DEUX (2) points.

Ces intérêts seront calculés sur le montant de chaque échéance trimestrielle et payables en même temps qu'elle.

Enfin, en cas de décès du conjoint (commun en biens) d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers du de cujus la valeur (déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil) de leurs droits sur lesdites parts et ce, dans les délais et aux conditions fixés, en cas de rachat des parts de l'associé décédé, par des associés survivants.

### 3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui n'aurait pas revendiqué la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution (qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes) à l'époux qui n'aurait pas revendiqué la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

Dans les deux, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

### 4. Réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'UN (1) an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux.

## **ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les TROIS (3) mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les DEUX (2) mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

## **ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS**

### 1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés et désignés par les statuts.

En cours de vie sociale, le gérant sera nommé par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de gérant ont une durée fixée par la décision qui le désignera.

### 2. Révocation

La révocation d'un ou du gérant est décidée par décision collective prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

### 3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés UN (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

### 4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

### 5. Décès ou incapacité du gérant

En cas de décès ou d'incapacité du gérant, son conjoint prend ses lieux et place pour gérer la société, s'il en décide ainsi, pour son remplacement par un nouveau gérant.

## **ARTICLE 17 – GERANT PERSONNE MORALE**

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérant doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

## **ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

## **ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité et aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exercent alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité et dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, les décisions sont dites « ordinaires » et sont prises à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

- lorsqu'elles modifient les statuts, et à l'exception des décisions devant être décidées à l'unanimité en vertu d'une disposition légale ou statutaire, les décisions sont dites

« extraordinaires » et sont prises à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant

abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2025.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise desdits actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

## **ARTICLE 29 – NOMINATION DE LA GERANCE**

Sont nommés co-gérants pour une durée indéterminée :

- La société CCR H, société à responsabilité limitée à capital variable au capital de 200.000 euros  
Dont le siège social est sis 18 Montée de la Sœur Vially, 69300 CALUIRE ET CUIRE  
Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 801 567 801  
représentée par son gérant, Renaud CHANCEAULME.
- Monsieur Renaud CHANCEAULME né le 5 janvier 1966 à BAYONNE (64), demeurant 18 Montée de la Sœur Vially, 69300 CALUIRE ET CUIRE, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Lesquels déclarent accepter ce mandat et n'être dans aucun des cas d'incapacité pouvant leur interdire de l'exercer.

## **ARTICLE 30 – MANDAT DONNE AUX GERANTS**

Les fondateurs donnent mandat aux gérants de procéder :

- à l'engagement de toute dépense nécessaire à l'immatriculation de la société et à son début d'activité,
- à la signature de tous actes relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 31 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont délégués à la gérance pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'Annonces Légales.

## **ARTICLE 32 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

D'un commun accord entre toutes les Associés, le présent acte est établi et signé par chacun des signataires par voie électronique, sous l'égide de YOUSIGN, tiers de confiance

titulaire des certifications eIDAS et ETSI et du Visa de sécurité délivré par l'ANSSI, dont la plateforme permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des Associés.

Chacun des Associés :

- Déclare avoir été informée par le rédacteur des présentes des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- Déclare considérer que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- Reconnaît que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Associés de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, (ii) du choix par les Associés de la plateforme (YOUSIGN) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et, (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- cette signature électronique a légalement la même force probante que leur signature manuscrite, et **confèrent date certaine au présent acte à la date à laquelle interviendra la dernière signature électronique** ;
- **CALUIRE ET CUIRE (69)** est désigné comme lieu de signature du présent acte.

---

Monsieur Renaud CHANCEAULME  
Associé gérant<sup>1</sup>

Bon pour acceptation des fonctions

---

La société CCR H  
Monsieur Renaud CHANCEAULME,  
Associé gérant<sup>2</sup>

Bon pour acceptation des fonctions

*Renaud CHANCEAULME*

✓ Certified by  yousign

*Renaud CHANCEAULME*

✓ Certified by  yousign

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation de fonctions »

<sup>2</sup> Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation de fonctions »

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**NEANT**